

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 31 janvier 2007 – 9h30
« Épargne retraite »

Document N°1
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Note de présentation générale

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

L'épargne retraite

La loi du 21 août 2003 a ouvert à toute personne la possibilité de se constituer, à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle, une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition.

À cet effet, la loi a créé trois dispositifs : le plan d'épargne retraite populaire (PERP), le plan d'épargne pour la retraite d'entreprise (PERE) et le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). Ils complètent les dispositifs existants (contrat « Madelin » pour les non salariés, PREFON pour les fonctionnaires, produits dits des articles 39, 82 et 83 du code général des impôts pour les salariés du privé bénéficiant d'un contrat collectif mis en place dans le cadre de leur entreprise), en s'efforçant de répondre à la demande d'un accès de toutes les catégories socioprofessionnelles à l'épargne retraite et de plus de sécurité et de transparence dans sa gestion.

Dans son deuxième rapport en 2004, le Conseil soulevait un certain nombre de questions posées par la réforme de 2003, en particulier celle de la coexistence des régimes par répartition et des compléments d'épargne-retraite. On peut imaginer en effet trois scénarios possibles :

- un faible développement de l'épargne retraite avec sortie en rente, les Français continuant à préférer les produits avec une sortie en capital, en particulier l'assurance vie ;
- à l'autre extrême, un fort développement de l'épargne retraite conduisant à une déstabilisation partielle des régimes par répartition ;
- enfin, un développement de l'épargne retraite permettant de compléter la retraite par répartition pour les personnes, en particulier les cadres et les non salariés, ne bénéficiant pas d'un taux de remplacement très élevé, sans pour autant concurrencer les régimes obligatoires.

C'est ce dernier scénario qui était recherché par les auteurs de la réforme. Comme le Conseil l'observe dans son dernier rapport « Retraites et questions et orientations pour 2008 » (janvier 2007), ce scénario est à ce jour respecté (**document n°4**). Il juge toutefois souhaitable de simplifier l'ensemble des dispositifs d'épargne retraite pour en accroître la lisibilité. Une certaine stabilité des règles devrait ensuite être recherchée. Il estime que, si l'effort d'épargne en vue de la retraite doit être encouragé, il convient que soient analysées les incitations fiscales et sociales associées à ces dispositifs, leur finalité et leurs conséquences sur le financement de la protection sociale. Le Conseil s'interroge enfin sur les moyens de favoriser un accès plus large aux dispositifs d'épargne retraite.

C'est dans ce contexte que le présent dossier est constitué. Il vise à approfondir les réflexions du Conseil sur le cadre de développement de l'épargne retraite. Des travaux complémentaires seront toutefois nécessaires pour répondre plus précisément aux questions que le Conseil pose dans le cadre de son dernier rapport.

La première partie de cette note de présentation du dossier résume de façon succincte les principales conclusions du rapport de M. Philippe Marini qui fait un certain nombre de propositions destinées à développer l'épargne retraite (**document n°2**). À partir des dernières données disponibles sur l'épargne retraite en France, la deuxième partie montre que si l'épargne retraite se développe, elle représente une part relativement faible de l'épargne totale des ménages. Enfin, la troisième partie aborde les questions liées au statut fiscal et social de ces compléments de pension.

I. Le rapport de M. Philippe Marini

Dans son premier rapport en 2001, tout en soulignant la nécessité, pour conforter l'avenir du système par répartition, d'afficher un objectif clair sur le niveau des pensions (taux de remplacement et évolution des pensions liquidées), le Conseil d'orientation des retraites reconnaissait que le profil décroissant du taux de remplacement en fonction du niveau de revenu pouvait laisser ouverte une discussion sur l'amélioration des produits d'épargne offerts aux actifs qui souhaiteraient compléter leurs revenus durant la retraite.

La décroissance des taux de remplacement avec le revenu et une baisse anticipée des taux de remplacement net sont les principaux arguments avancés par le sénateur Philippe Marini pour faire des propositions destinées à encourager le développement de l'épargne retraite¹.

Le rapport de M. Philippe Marini s'appuie sur les résultats des travaux du Conseil d'orientation des retraites sur la base de cas-types pour donner des ordres de grandeur des baisses de taux de remplacement nets à l'horizon 2050 (qui, sous certaines hypothèses, pourraient être supérieures à 10 % pour des cadres du secteur privé) offerts par le système de retraite obligatoire en répartition (**document n°5**)². Selon M. Philippe Marini, ces baisses de taux de remplacement devraient conduire à modifier substantiellement les composantes du financement des retraites, en accroissant la part de l'épargne individuelle. Une part significative de cette épargne individuelle pourrait relever des dispositifs d'épargne retraite *stricto sensu*, même si d'autres affectations (assurance vie, placements liquides, investissements immobiliers...) doivent également être envisagés.

Parmi les quarante propositions que comporte le rapport, sept visent à encourager le développement de l'épargne retraite, trois à favoriser l'épargne investie en actions, cinq à harmoniser les règles applicables entre les différents opérateurs et les catégories de contrats, trois à améliorer la communication sur les contrats d'épargne retraite, trois à clarifier le droit applicable et quatre à aménager les règles de gouvernance du PERP et du PERCO (**document n°2**).

M. Philippe Marini estime en effet que les actions sont un actif bien adapté à la préparation de la retraite dans la mesure où, sur longue période, elles rapportent en moyenne plus que les obligations. Un document de la Direction Générale du Trésor et de la Politique Économique montre que les actions ont, sur longue période (au cours de vingt dernières années), un rendement moyen annuel dépassant d'environ 5 points celui des obligations, qu'elles font preuve sur le long terme d'un comportement de retour à la moyenne et qu'elles sont relativement immunes à l'inflation (**document n°12**). Or, les données relatives à la composition des actifs des contrats d'épargne retraite font apparaître une prédominance des placements obligataires : le rapport indique qu'environ 85 % des cotisations et des encours des placements d'épargne retraite sont investis en obligation et seulement 15 % en actions³. En principe, le taux de détention d'actions devrait suivre avec l'âge une courbe en cloche, avec un pic vers 50 ans et une décroissance ensuite pour tenir compte de l'évolution de leur

¹ « L'épargne retraite en France trois après la loi Fillon : quel complément aux régimes de retraite par répartition ? », septembre 2006.

² Il convient de nuancer sensiblement ces évolutions dans la mesure où il s'agit de projections à l'âge de départ en retraite inchangé alors que la loi de 2003 vise à inciter à l'allongement de l'activité pour préserver le niveau des pensions.

³ À titre indicatif, l'allocation stratégique actuelle du Fonds de réserve pour les retraites est la suivante : 60 % en actions, 30 % en obligations et 10 % en actifs apportant de la diversification.

aversion au risque. Or si ce profil semble bien observé aux États-Unis et au Royaume-Uni, ce n'est pas le cas en France, où la courbe de détention est relativement insensible à l'âge. De fait, les actions détenues directement et indirectement par les ménages français représentent en moyenne 17,6%⁴ de leur patrimoine financier. Ce faible taux est responsable d'un surcoût de financement des entreprises françaises⁵ et d'un moindre rendement⁶ de l'épargne des ménages, qui pénalise la consommation et surtout oblige les ménages à un effort d'épargne plus important en vue d'atteindre un patrimoine-cible à l'horizon de leur retraite⁷ (**document n°10**).

Par ailleurs, M. Philippe Marini considère que l'épargne retraite a vocation à être versée sous forme de rente. Il est d'autant moins favorable à la multiplication des cas de sortie en capital d'un contrat d'épargne retraite⁸ que de telles possibilités ne sont, par nature, guère favorables à un investissement en actions, puisqu'elles réduisent la durée de détention des actifs par rapport à un versement fractionné sous forme de rente. Une meilleure incitation à la sortie sous forme de rente des produits d'épargne retraite se justifierait d'autant plus que les souscripteurs tendent à sous-estimer leur espérance de vie⁹, ce qui peut les conduire à des choix irrationnels. De ce point de vue, la rente peut agir comme réducteur d'incertitude (fixité des arrérages quelle que soit la situation des marchés financiers) par rapport aux fluctuations du rendement du capital (soumis aux risques conjoncturels des marchés financiers). Un meilleur équilibre rente-capital dans la constitution de l'épargne retraite est donc un vecteur d'optimisation économique. Une incitation accrue à la sortie en rente serait par conséquent cohérente avec les mesures prises ces dernières années en faveur de l'épargne retraite.

Rappelons que lors d'une réunion consacrée à l'épargne salariale en septembre 2002, le Conseil avait précisé qu'un dispositif d'épargne ne peut être considéré comme un pur produit de retraite que si la sortie en rente est obligatoire. La sortie en rente peut néanmoins soulever des problèmes d'équité : ceux qui ont une espérance de vie courte (qui sont souvent les plus modestes) bénéficient de la rente moins longtemps que ceux qui ont une espérance de vie plus élevée (généralement les plus aisés).

II. Les données actuelles sur l'épargne retraite en France

Parmi les produits d'épargne spécifiquement dédiés à la retraite, deux types de supports doivent être distingués.

⁴ Une fois corrigée la détention d'actions d'entreprises familiales et en ne tenant compte que des actions véritablement détenues par les ménages : les actions adossées par les assureurs aux contrats en euro ne sont par exemple pas prises en compte puisque ni leur risque ni leur rendement ne sont portés par les ménages.

⁵ Cette situation conduit en effet les entreprises à recourir fortement aux investisseurs étrangers qui exigent une prime de risque pour placer en dehors de leur pays d'origine.

⁶ Sur la période 1979-2001, l'épargne des ménages américains a pu dégager un rendement supérieur de 40 % à celle des ménages français.

⁷ Il est à noter toutefois que cet objectif d'inciter les épargnants et les assureurs à prendre le risque d'investir suffisamment en actions est peu compatible avec un affichage de rendements garantis (même si, sur le long terme, la probabilité est grande que le rendement soit supérieur à celui des obligations d'État).

⁸ L'article 35 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (dite « loi ENL ») a prévu que l'épargne constituée dans le cadre d'un PERP pourrait être affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété, à compter de la seule date de liquidation de sa pension.

⁹ Blundell R., Emmerson C. & Wakefield M. (2006) : The importance of incentives in influencing private retirement saving : known knowns and known unknowns, *Institute for Fiscal Studies working paper n° WP06/09*.

- Les supports dits de « deuxième pilier » qui sont mis en place et principalement abondés par l'employeur : il s'agit du PERCO, du PERE et des régimes plus anciens dits « article 39 », « article 82 » et « article 83 ». Ces supports concentrent au total un peu plus de 2 millions d'adhérents, pour un encours de 57Mds€(**document n°2**).
- Les supports de « troisième pilier » qui traduisent uniquement l'initiative personnelle d'épargne en vue de la retraite. Ils sont plus nombreux et rassemblent environ 4,5 millions de souscripteurs pour un encours de 41Mds€

À l'exception du PERP, ils sont tous réservés à un cadre professionnel.

Au total, l'ensemble de ces produits dédiés à la retraite rassemble une part très faible de l'épargne financière des ménages (98Mds€, soit 3,2 % du patrimoine financier). L'épargne des ménages est en effet allouée sur d'autres supports : l'immobilier (5 285Mds€ fin 2005) et de multiples supports financiers. En 2006, les principales composantes du patrimoine financier des ménages étaient l'assurance-vie (36 % du patrimoine financier), les liquidités (23,9 %) et les actions et participations (21,9 %, y compris la détention d'actions non-cotées représentant notamment les participations dans les entreprises familiales).

Selon les données exhaustives de la DREES (**document n°6**), en 2004, au cours de sa première année de lancement, plus de 1,2 million de PERP ont été souscrits par les particuliers (1,737 millions fin mars 2006 selon la Fédération française des sociétés d'assurance¹⁰). Ce nombre est largement supérieur à ceux des autres contrats destinés aux particuliers, qu'il s'agisse des contrats « Madelin » pour les professions indépendantes ou des contrats « exploitants agricoles » (respectivement 740 000 et 254 000 contrats au 31 décembre 2004) qui s'adressent à des publics spécifiques.

Parallèlement à ces contrats facultatifs souscrits à titre individuel, les salariés ont la possibilité de se constituer, avec l'aide de l'employeur, une épargne spécialement destinée à la retraite. Mis en place par la loi de 2003, le PERCO comptait 38 000 adhésions au 31 décembre 2004 (115 000 au 31 mars 2006 selon l'Association française de gestion financière). La souscription n'a cependant eu lieu que pendant une partie de l'année compte tenu de la publication des décrets à la fin du premier semestre 2004 et des délais de mise en œuvre dans les entreprises, qui doivent conclure un accord collectif à cet effet¹¹.

La gestion collective des autres contrats de retraite entreprise, en particulier ceux à cotisations définies relevant de l'article 83 du code général des impôts et ceux à prestations définies relevant de l'article 39 du code général des impôts entraîne quelques difficultés de collecte d'informations ; la DREES estime que le nombre de détenteurs de contrats relevant de l'article 83 du code général des impôts s'élevaient à 2,2 millions de salariés en 2004.

En 2004, alors que les adhérents ont versé en moyenne 365 euros sur leur PERP, la cotisation moyenne au PERCO, pour lequel les adhérents bénéficient le plus souvent d'un abondement supplémentaire de la part de l'employeur, s'est élevée à 1 926 euros, soit cinq fois plus. Seuls 16 % des versements au titre du PERP sont supérieurs à 500 euros et 5 % supérieurs à 1 500 euros. Ces montants sont en moyenne plus faibles que ceux observés pour les contrats « exploitants agricoles » ou « Madelin », pour lesquels respectivement 47 % et 74 % des

¹⁰ Ces chiffres sont donnés à titre indicatif puisque, contrairement aux données de la DREES, ils ne sont pas exhaustifs.

¹¹ Les premières données consolidées sur le PERE ne sont pas encore disponibles.

versements dépassent 500 euros. Ces différences peuvent s'expliquer en partie par l'âge des détenteurs. En effet, près de la moitié des détenteurs de PERP ont moins de 40 ans, contre un quart pour les contrats destinés aux indépendants. Or, les versements sont souvent plus importants avec l'âge. Par ailleurs, les montants des pensions de retraite par répartition sont plus faibles pour les indépendants qui peuvent donc ressentir un besoin plus important de compléter leur retraite.

Une étude de la DREES (**document n°7**) montre que se constituer une épargne en vue de la retraite est un motif invoqué en moyenne par 39 % des détenteurs d'un des quatre produits d'épargne de long terme que sont l'assurance vie, les valeurs mobilières, un plan d'épargne populaire ou un produit d'épargne retraite *stricto sensu* (avant réforme de 2003). Les trois quarts des produits d'épargne retraite sont constitués à cette fin, et c'est encore dans plus d'un quart des cas le motif invoqué par les ménages ayant souscrit une assurance vie ou un plan d'épargne populaire (PEP), et dans un cinquième des cas pour les placements en valeurs mobilières.

Globalement, la détention de ces quatre produits d'épargne augmente avec le niveau de revenu, et ils sont plus souvent utilisés par les indépendants et les ménages propriétaires de leur logement. Les ménages ayant un revenu mensuel net inférieur à 2 500 euros sont ainsi peu nombreux à détenir un produit d'épargne retraite. Ce n'est qu'à partir de ce seuil de revenu que la part des ménages détenteurs d'une épargne retraite dépasse 10 % pour atteindre environ 30 % dans les tranches de revenus les plus élevés.

En 2004, 4,7 millions de personnes, soit 11,5 % des personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle, disposaient d'épargne en entreprise, contre 9 % en 1998 (**document n°8**). Près de 12,7 milliards d'euros, soit 3,3% de la masse salariale totale, ont été versés en 2004 au titre de l'épargne salariale (+9,2 % par rapport à 2003) et l'épargne salariale est surtout développée dans les grandes entreprises et dans l'industrie, les banques et le secteur des assurances (**document n°9**). On notera que la participation et l'intéressement, à titre optionnel, sont investis dans des produits d'épargne retraite tels que le PERCO et qu'un tiers des détenteurs d'épargne en entreprise ont indiqué début 2004 qu'ils comptaient garder cette épargne jusqu'à la retraite.

III. Le régime fiscal et social de ces compléments de pension

Bien que plus de la moitié des dépenses fiscales¹² liées aux dispositifs d'épargne soit consacrée aux produits d'épargne en actions, la fiscalité de l'épargne incite surtout les ménages à détenir des produits peu risqués et moins rentables. Ce paradoxe apparent s'explique par l'importance des avantages fiscaux dont bénéficient les produits sans risque (livrets, obligations, assurance-vie en euro), et par le fait que les dépenses fiscales en faveur de la détention d'actions sont relativement concentrées. Certaines niches relatives aux actions se concentrent en effet sur un nombre très limité de foyers : en 2003, seulement 300 000 foyers fiscaux – soit moins de 1 % des contribuables – profitaient de l'imposition proportionnelle à 16 % des plus-values mobilières qui, elle-même représente près de la moitié de la valeur des exonérations fiscales consacrée aux actions.

¹² Les dépenses fiscales correspondent aux dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en œuvre entraîne, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui serait résulté de l'application de la norme (c'est-à-dire des principes généraux du droit fiscal français), et donc qui provoquent pour l'État une perte de recettes.

Une modélisation du comportement d'épargne (**document n°10**) indique que les distorsions induites par la fiscalité à l'encontre des produits en actions seraient très significatives : le portefeuille financier moyen détenu par un ménage français, avec seulement 10 % d'actions, lui procure un rendement net inférieur de 30 % à ce qu'il pourrait obtenir de façon optimale en présence d'une fiscalité neutre (qui consiste à taxer l'ensemble des revenus à un taux uniforme¹³, quel que soit le produit financier dont ils sont issus). Même sous l'hypothèse d'une forte aversion pour le risque, la moitié de l'écart serait directement imputable aux distorsions induites par la fiscalité, le reste en partie lié à son excessive complexité, les caractéristiques des produits en terme de rendement, risque et frais de gestion passant au second plan.

Par ailleurs, la fiscalité de l'épargne ne favorise pas les produits à sortie en rente viagère pourtant les mieux adaptés à la préparation de la retraite. En effet, la fiscalité de l'assurance-vie favorise les sorties en capital au détriment des sorties en rente. Ainsi, l'épargnant voit le rendement net de son épargne baisser de plus de 1 point lorsqu'il choisit de sortir en rente après 8 ans de versements réguliers sur un contrat en euro plutôt que demander le versement d'un capital. Pour un tel contrat, en cas de sortie en rente, l'ensemble des arrérages (versement+intérêts) est soumis aux impôts et prélèvements sociaux, alors que seuls les intérêts sont imposés dans le cas d'une sortie en capital (et que ces intérêts ont déjà subi les prélèvements sociaux au fil de l'eau). En contrepartie de cette double imposition, la sortie en rente bénéficie d'un abattement qui se révèle très insuffisant lorsque la durée de placement est relativement courte (les intérêts ne représentant alors qu'une faible partie des arrérages).

Le développement de compléments de pension nécessite donc de réfléchir au régime fiscal et social que l'on souhaite leur réserver (à l'entrée, à la sortie, intérêts et plus-values), au niveau des plafonds d'exonérations ou de déductibilité, aux rachats possibles, aux règles d'éventuels abondements de l'employeur, au calcul des montants exonérés sur le seul produit de complément de retraite ou sur l'ensemble de l'épargne du ménage, etc.

Afin d'introduire la réflexion sur le régime fiscal et social que l'on souhaite réserver à des dispositifs de compléments de pension, trois observations peuvent être faites :

- une simple logique d'équité fiscale devrait conduire à ne pas taxer deux fois les produits de rente viagère, par exemple en exonérant d'impôt sur le revenu à l'entrée les sommes épargnées et en fiscalisant les rentes, à la sortie ;
- si l'on juge que l'épargne actuelle est suffisante et que l'objectif doit être de réorienter une partie de cette épargne (de l'assurance vie notamment vers les dispositifs d'épargne retraite *stricto sensu*), il n'est pas approprié d'accroître l'effort de la collectivité en faveur de l'épargne des ménages : le développement de compléments de pension devrait alors s'envisager à coût constant ou dans le cadre de redéploiements ;
- le régime fiscal et social des dispositifs d'épargne retraite renvoie à différentes préoccupations : si l'on cherche à réduire les inégalités d'accès à l'épargne retraite, pourraient être étudiées des incitations fiscales à destination de l'ensemble des ménages et pas seulement favorables aux foyers soumis à l'impôt sur le revenu ; si l'on cherche à « consolider » les ressources du système de retraite obligatoire en répartition, la question des exonérations de cotisations sociales sur les sommes placées dans les produits d'épargne retraite et de leur éventuelle compensation à la sécurité sociale se pose.

¹³ Ce résultat a été obtenu en utilisant un taux uniforme de 10 % qui correspond aux taux moyen d'imposition des revenus de l'épargne.

Le régime fiscal des dispositifs actuels d'épargne retraite actuels (PERP, PREFON,...) consiste en une exonération (parfois dans la limite d'un plafond individuel) à l'entrée (*i.e.* déduction du montant de l'épargne du revenu imposable) et une fiscalisation des rentes à l'impôt sur le revenu à la sortie (**document n°11**). Un tel régime fiscal est adapté à l'épargne retraite car il ne biaise pas l'arbitrage entre consommation présente et consommation future et assure par-là même la neutralité inter-temporelle¹⁴.

Dans le cas d'un dispositif prévoyant une exonération à l'entrée, l'importance de l'avantage fiscal immédiat que le contribuable retire de la déduction du montant de l'épargne du revenu imposable dépend essentiellement du taux d'imposition marginal auquel il est soumis : plus le taux marginal d'imposition est élevé, plus l'avantage fiscal est important. Cet avantage fiscal à l'entrée a comme contrepartie la fiscalisation de la rente à la sortie engendrant pour le contribuable un prélèvement supplémentaire qui dépend également de son futur taux d'imposition lorsqu'il sera retraité¹⁵.

En particulier, un tel régime n'accorde aucun avantage fiscal immédiat aux foyers non imposables tandis que les foyers peu imposés ne bénéficient que faiblement de la déductibilité des sommes épargnées. Si l'on souhaite que ces dispositifs d'épargne individuelle en vue de la retraite soient attractifs pour tous, le traitement fiscal doit être relativement attrayant afin que les flux de placements attirés soient d'un niveau significatif. En effet, bloquer une épargne sur une période très longue peut avoir un caractère très dissuasif, d'autant plus prononcé pour les personnes les moins favorisées (contraintes de revenu notamment).

Afin d'étendre l'avantage de l'aide fiscale aux foyers qui sont peu ou pas imposés, les versements pourraient bénéficier d'une incitation fiscale, comme par exemple un crédit d'impôt à l'entrée sur un pourcentage déterminé du montant investi, ou bien alors un abondement de l'État. Il est bien évident qu'une telle mesure serait fort coûteuse pour les finances publiques ; ceci dès sa mise en place, mais aussi à long terme : on ne serait en effet plus dans un schéma d'imposition différée (et donc de neutralité intertemporelle, ni pour les ménages, ni pour l'État), mais dans une optique de contribution financière nette de l'État à la constitution d'une épargne retraite individuelle.

En outre, la fiscalité des rentes viagères à titre onéreux incite relativement peu les ménages à opter pour cette solution en comparaison des sorties en capital. En cas de sortie en capital, en effet, l'assuré peut obtenir une exonération de l'impôt sur le revenu s'il procède à des rachats dans certaines conditions. La rente viagère à titre onéreux est, elle, soumise à l'impôt sur le revenu, pour une fraction de son montant qui est décroissante (de 70 à 30 %) selon l'âge auquel intervient la liquidation. Dans le cas du PERCO, la sortie en rente est même découragée puisque soumise à la fiscalité des pensions alors que la sortie en capital est exonérée de toute imposition sur le revenu.

Une plus grande neutralité entre les sorties en rente et en capital permettrait de réorienter l'épargne vers les produits d'épargne retraite à sortie en rentes.

¹⁴ La neutralité inter-temporelle suppose néanmoins l'égalité des taux marginaux d'imposition durant la période d'activité et au cours de la retraite.

¹⁵ Plusieurs catégories de retraités doivent être considérées, pour lesquelles les taux de prélèvements sociaux sur les pensions diffèrent. Les retraités non imposables à l'impôt sur le revenu et non éligibles à la taxe d'habitation ainsi que les personnes titulaires d'un avantage vieillesse ou invalidité non contributif sont exonérées de cotisations sociales et les retraités non imposables à l'impôt sur le revenu mais éligibles à la taxe d'habitation cotisent à un taux de CSG réduit.

Les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations sociales propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux suivantes :

- 5 % du plafond de la sécurité sociale ;
- ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, retenue dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale (ce plafond est de 31 068 euros en 2006).

Ces contributions sont en revanche assujetties à la CSG en tant que revenus d'activité et, par voie de conséquence, à la CRDS (**document n°14**).

Il serait intéressant de pouvoir disposer d'une évaluation du montant global de ces exonérations et de leur impact sur le financement de la protection sociale.